



SwissLife

Jurisprudence actuelle dans le 2^e pilier

Claude Maillard, lic. en droit

13 Mars 2025



« La vie compte toujours
davantage de cas que le
législateur ne peut l'imaginer. »

Norbert Blüm



Vue d'ensemble

Jurisprudence actuelle

Cas 1	Rente de partenaire – ménage commun
Cas 2	Rente de partenaire – âge minimum
Cas 3	Capital décès – droit des demi-frères et demi-sœurs
Cas 4	Rachat à la suite d'un divorce – évvasion fiscale



Cas 1 – Rente de partenaire
Ménage commun

Rente de partenaire (1)

Ménage commun

Exposé des faits

- Depuis 1995, B. vivait en concubinage avec A., dont sont issus deux enfants communs (logement de famille)
- B. est décédée en novembre 2021.
- Par la suite, le concubin survivant A. a demandé à l'institution de prévoyance (Caisse de pensions de l'État de Vaud CPEV) le versement d'une rente de partenaire.
- La CPEV a rejeté la demande au motif que les concubins n'étaient pas domiciliés à la même adresse.
- Par la suite, A. a saisi le Tribunal cantonal de Vaud pour une demande d'octroi de rente de partenaire.
- Le Tribunal cantonal de Vaud a admis la plainte par arrêt du 25 mars 2024, la CPEV déposant par la suite un recours auprès du Tribunal fédéral

Rente de partenaire (2)

Ménage commun

Question

Le concubin survivant a-t-il droit à une rente de partenaire?

Rente de partenaire (3)

Ménage commun

Bases légales (art. 71 al. 2 du règlement relatif aux prestations)

Art. 71 Concubin

¹ Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens des articles 65 ou 69, jusqu'à son décès, jusqu'à son mariage ou à la naissance d'une autre relation de concubinage, s'il prouve que:

- a. l'assuré ou le pensionné défunt **vivait en ménage commun** avec le survivant au jour du décès depuis au moins cinq ans, de manière ininterrompue; ce délai est supprimé si les concubins ont un enfant donnant droit à des prestations au sens de l'article 72;
- b. (...)

Rente de partenaire (4)

Ménage commun

Tribunal fédéral (troisième Cour de droit public)



Rente de partenaire (5)

Ménage commun

Considérants du Tribunal fédéral (1)

- Selon le Tribunal fédéral, le «ménage commun» doit être assimilé à la notion de «logement commun».
- Les concubins doivent donc avoir le même lieu de vie juridique et factuel.
- L'instance précédente avait constaté que le partenaire survivant avait certes été officiellement déclaré à une autre adresse, mais qu'il vivait dans les faits avec la partenaire décédée, une situation corroborée par plusieurs indices:
 - il était copropriétaire du logement commun;
 - il y recevait du courrier et avait conclu une assurance ménage;
 - des témoignages confirment sa présence régulière;
 - l'adresse officiellement communiquée n'était utilisée qu'à des fins professionnelles.

Rente de partenaire (6)

Ménage commun

Considérants du Tribunal fédéral (2)

- Le domicile ne peut pas être déterminé uniquement sur la base des données d'enregistrement.
- Le lieu effectif où se trouvent les obligations de la vie est déterminant.
- Le Tribunal a donc conclu que, malgré des données d'enregistrement divergentes, le partenaire survivant avait fait ménage commun avec l'assurée décédée.
- Rejet du recours et confirmation de l'arrêt de l'instance précédente.

Rente de partenaire (7)

Ménage commun

Observations concernant l'arrêt

- S'agissant des droits à une rente de partenaire, il faut toujours procéder à un examen global des conditions de vie réelles.
- L'arrêt protège les concubins qui vivent ensemble de fait mais qui, pour des raisons pratiques, ne sont pas inscrits à la même adresse.

Arrêt du Tribunal fédéral du 10.12.2024 (9C_278/2024), en français

A grand, ornate dining room with a large oval table, decorative chairs, and chandeliers. The room features high ceilings with intricate woodwork and paintings on the walls. The table is surrounded by many chairs with dark leather upholstery and ornate wooden backs. Two large chandeliers hang from the ceiling, casting a warm glow. Large windows in the background offer a view of the outdoors.

Cas 2 – Rente de partenaire
Âge minimum

Rente de partenaire (1)

Âge minimum

Exposé des faits

- A. (né en 1973) était assuré dans la prévoyance professionnelle auprès de SWICA depuis 2011
- En 2012, il annonce à la caisse de pensions qu'il vit depuis 2008 avec sa partenaire B. (née en 1974) et que de leur union est né un fils, C., en mars 2011
- Monsieur A. décède en novembre 2017 à l'âge de 44 ans
- La caisse de pensions a alors informé la partenaire B. qu'elle n'avait pas droit à une rente de partenaire, réitérant cette décision en août 2021
- En juin 2023, B. a déposé un recours auprès du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich et demandé le versement d'une rente de partenaire
- Par arrêt du 22 novembre 2023, le recours a été rejeté; B. dépose un recours auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt

Rente de partenaire (2)

Âge minimum

Question

La concubine survivante et mère de l'enfant commun a-t-elle droit à une rente de partenaire?

Rente de partenaire (3)

Âge minimum

Bases légales (art. 14.1 du règlement de prévoyance, valable à compter du 01.01.2017)

Le partenaire non marié d'un assuré non marié a également droit à une rente de conjoint s'il remplit de manière cumulative les conditions ci-après:

- il n'avait aucun lien de parenté avec l'assuré décédé; et
- il a 45 ans révolus; et
- il avait formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de la personne assurée décédée, ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Rente de partenaire (4)

Âge minimum

Tribunal fédéral (troisième Cour de droit public)



Rente de partenaire (5)

Âge minimum

Arguments de la demanderesse (1)

- La demanderesse fait valoir que le seuil d'âge n'est pas applicable au motif qu'il est objectivement inapproprié; une distinction doit être faite entre les partenaires survivants avec et sans enfants mineurs
- En cas de décès de l'un des parents, la survenance de ce risque n'est pas liée à l'âge du parent survivant ou à la durée de la vie commune, mais uniquement à l'âge ou au besoin de l'enfant commun; l'âge du partenaire survivant est donc un critère étranger au cas
- L'art. 14,1 du règlement a pour conséquence que les parents survivants plus jeunes qui ne pouvaient raisonnablement exercer une activité lucrative ou seulement de manière limitée ne perçoivent pas de rente de survivants, tandis que les parents de plus de 45 ans, dont les enfants sont pour la plupart déjà à l'école secondaire et qui n'ont plus besoin d'être autant gardés, auraient droit à une rente

Rente de partenaire (5)

Âge minimum

Arguments de la demanderesse (2)

- L'exclusion d'une rente de survivants des parents non mariés survivants âgés de moins de 45 ans est discriminatoire et arbitraire, puisqu'il n'existe aucune raison objective justifiant la différence de traitement
- La disposition réglementaire est diamétralement opposée à l'objectif d'atténuer les conséquences économiques négatives du décès d'un parent qui était auparavant soumis à l'obligation d'entretien
- Si une limite d'âge devait être admise, celle-ci de 45 ans serait en tout cas beaucoup trop élevée, car elle conduit à l'exclusion de la majorité des ayants droit, raison pour laquelle elle est disproportionnée

Rente de partenaire (6)

Âge minimum

Considérants du Tribunal fédéral (1)

- Dans le domaine surobligatoire de la prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance sont libres de prévoir des prestations supplémentaires (p. ex. pour le partenaire concubin)
- Par ailleurs, les institutions de prévoyance sont en principe libres d'organiser leurs prestations, dans le cadre de la loi et des limites constitutionnelles
- Le tribunal cantonal (première instance) a constaté que la demanderesse, née en 1974, doit certes subvenir à l'entretien d'un enfant commun, mais qu'elle n'avait pas encore 45 ans révolus au moment du décès de son partenaire en novembre 2017 et qu'elle ne remplissait donc pas les conditions de l'art. 14.1 du règlement de prévoyance

Rente de partenaire (7)

Âge minimum

Considérants du Tribunal fédéral (2)

- Selon le Tribunal fédéral, le fait de fixer des conditions différentes pour les couples mariés et non mariés ne viole pas le principe de l'égalité face à la loi
- Le Tribunal fédéral a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il est permis de subordonner le droit à une rente de partenaire à d'autres conditions, qu'il y ait ou non des enfants communs
- S'il est permis de verser une rente de partenaire au parent survivant d'un enfant commun uniquement si les partenaires ont fait ménage commun pendant cinq ans auparavant, rien ne peut s'opposer à la fixation, outre la présence d'enfants communs, d'une limite d'âge pour le droit aux prestations

Rente de partenaire (8)

Âge minimum

Considérants du Tribunal fédéral (3)

- En résumé, le Tribunal des assurances sociales n'a pas enfreint le droit fédéral en rejetant le droit de la recourante à une rente de partenaire
- Il n'y a pas de violation manifeste de l'interdiction de discriminer, de l'interdiction de l'arbitraire ou du principe de proportionnalité
- Rejet du recours

Rente de partenaire (9)

Âge minimum

Observations concernant l'arrêt

- Dans le domaine de la prévoyance plus étendue (surobligatoire), les institutions de prévoyance disposent d'une marge d'appréciation relativement importante
- Il est recommandé, dans le cadre de la planification de prévoyance, d'examiner soigneusement les conditions d'octroi de prestations de la caisse de pensions concernée

Arrêt du Tribunal fédéral du 27.03.2024 (9C_66/2024)



Cas 3 – Capital-décès
Droit des demi-frères et demi-sœurs

Capital-décès (1)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Exposé des faits

- B. (né en 1956) était assuré auprès de la caisse de pensions PKG pour la prévoyance professionnelle
- Le 20 mars 2020, B. décède et laisse derrière lui comme héritiers légaux sa sœur A., son demi-frère C. et douze descendants de demi-frères et demi-sœurs pré-décédés
- Le 29 mars 2021, la caisse de pensions PKG informe A. que la moitié (145 630,25 CHF) du capital décès du défunt (291 260,50 CHF) lui serait versée ainsi qu'à son demi-frère C.
- A. contestait cette procédure, exigeant de la caisse de pensions PKG l'octroi de la totalité du capital décès
- Aucun accord n'ayant pu être trouvé, A. a porté plainte auprès du Tribunal cantonal de Lucerne en demandant par analogie que le capital décès du frère décédé lui soit intégralement versé

Capital-décès (1)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Exposé des faits

- Par arrêt du 13 octobre 2022, le Tribunal cantonal a rejeté la plainte
- A. dépose un recours auprès du Tribunal fédéral et demande l'annulation du jugement du Tribunal cantonal de Lucerne du 13 octobre 2022 ainsi que l'obligation de la caisse de pensions PKG de verser l'intégralité du capital décès d'un montant de 291 260,50 CHF

Capital-décès (2)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Question

Les demi-frères et demi-sœurs sont-ils considérés comme des « frères et sœurs » au sens du règlement de l'institution de prévoyance?

Capital-décès (3)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Bases légales: règlement de prévoyance, valable à compter du 1^{er} janvier 2018

7.5 Capital-décès

Si un assuré décède sans que naisse un droit à une rente de conjoint ou de partenaire, un capital-décès indépendant du droit successoral est versé aux ayants droit ci-dessous dans l'ordre suivant:

- a) à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- b) aux personnes physiques que l'assuré a entretenues de manière prépondérante, dans la mesure où une désignation écrite des bénéficiaires a été remise de son vivant,
- c) aux enfants,
- d) aux parents,
- e) aux frères et sœurs,
- f) aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations de droit public.

Capital-décès (4)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Bases légales (art. 20a al. 1 LPP)

Art. 20a⁵⁴ Autres bénéficiaires)

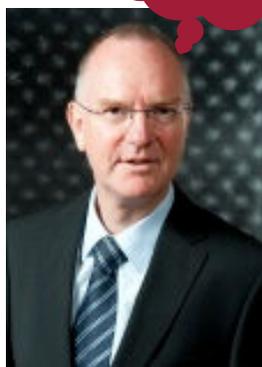
¹ Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20⁵⁵, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou **les frères et sœurs**;

Capital-décès (5)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Tribunal fédéral (troisième Cour de droit public)



Capital-décès (6)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Considérants du Tribunal fédéral (1)

- Le terme « frères et sœurs » ou « fratrie » est sujet à interprétation
- L'interprétation du règlement en tant que contenu préformulé du contrat s'effectue selon le principe de la confiance; il s'agit de déterminer, en se basant sur la formulation et en tenant compte du contexte dans lequel place une disposition litigieuse au sein du règlement dans son ensemble, la volonté objective de contracter que les parties étaient présumées avoir
- Dans ce cadre, le tribunal doit tenir compte de ce qui est approprié, car on ne peut pas supposer que les parties ont voulu une solution déraisonnable
- L'instance précédente a fondé son argumentation principalement sur les communications de l'OFAS n° 138 du 15 mars 2015 (ch. 914) « Les demi-frères et les demi-sœurs font partie du cercle de bénéficiaires au même titre que les frères et sœurs germains, de par leur lien de parenté commun avec l'un des parents qui forment le couple. »

Capital-décès (7)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Considérants du Tribunal fédéral (2)

- Certes, il existe une « différence qualitative » entre la fratrie et la demi-fratrie en ce qui concerne les liens de parenté, dans la mesure où les premiers sont issus de deux parents et les derniers (uniquement) d'un parent commun
- En raison du lien de parenté existant dans les deux cas avec au moins l'un des parents communs, on peut néanmoins partir du principe que, selon l'interprétation d'une personne raisonnable et correcte, les demi-frères et demi-sœurs relèvent plutôt de la catégorie des « frères et sœurs » que de la catégorie des « autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique ».
- Dans le droit successoral également, la fratrie et la demi-fratrie sont également des héritiers légaux de la même parentèle (cf. art. 458 CC)

Capital-décès (8)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Considérants du Tribunal fédéral (3)

- L'éventuel manque de proximité entre les demi-frères, comme l'affirme la sœur, ne change rien à l'évaluation juridique
- Le fait que d'autres institutions de prévoyance mentionnent explicitement les demi-frères et demi-sœurs dans leurs règlements ne permet pas non plus d'en déduire quoi que ce soit
- Et ce, car sur la base d'une interprétation fondée sur le principe de la confiance, il n'y a pas de place pour la règle de l'incertitude qui n'est appliquée qu'à titre subsidiaire
- Rejet du recours

Capital-décès (9)

Droit des demi-frères et demi-sœurs

Observations concernant l'arrêt

- La demi-fratrie (ayant un parent commun) et la fratrie (ayant les deux mêmes parents) sont considérées de la même façon en matière de capital décès
- La personne assurée a en règle générale la possibilité de préciser les droits de la fratrie (fratrie et demi-fratrie) au capital décès
- Admissibilité de l'exclusion de principe des demi-frères et demi-sœurs des prestations pour survivants?
- Les frères et sœurs ne devraient pas être des beaux-frères et belles-sœurs; dans ce cas, il manque un parent commun (et donc un lien de parenté) et il y a « uniquement » une « fratrie sociale ».

Arrêt du Tribunal fédéral du 5 octobre 2023 (9C_536/2022)



Cas 4 – Rachat à la suite d'un divorce
Évasion fiscale



Rachat à la suite d'un divorce (1)

Évasion fiscale

Exposé des faits (1)

- A. (né en 1953) divorce en 2015 et est tenu dans ce contexte de verser environ un million de francs à son ex-épouse (partage de la prévoyance professionnelle).
- Au cours des années suivantes, il effectue des rachats pour un montant total de 828 000 CHF
 - 2016/2017 350 000 CHF
 - 2018 290 000 CHF
 - 2019 188 000 CHF
- Lors de son départ à la retraite le 1^{er} août 2019, il perçoit 10% de son avoir de vieillesse (env. 224 000 CHF sur 2 240 000 CHF) sous forme de capital.
- Par la suite, l'administration fiscale (BE) a refusé la déduction fiscale pour le rachat d'un montant de 188 000 CHF effectué en 2019, arguant d'une évasion fiscale.

Rachat à la suite d'un divorce (2)

Évasion fiscale

Exposé des faits (2)

- L'imputation a donné lieu à une dette fiscale supplémentaire d'environ 68 000 CHF.
- A. s'est opposé en vain (ainsi que sa nouvelle épouse) à l'imposition (recours, commission de recours en matière fiscale, tribunal administratif).
- A. dépose un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre l'arrêt du Tribunal administratif

Rachat à la suite d'un divorce (3)

Évasion fiscale

Question d'ordre juridique

La déduction du revenu imposable provenant du rachat de 188 000 CHF effectué en 2019 (rachat après divorce) doit-elle être accordée, ou y a-t-il évasion fiscale?

Rachat à la suite d'un divorce (4)

Évasion fiscale

Bases légales

Art. 79b¹⁷⁴ Rachat

¹ L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

² Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance.

³ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

⁴ Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP¹⁷⁵ ne sont pas soumis à limitation.

Rachat à la suite d'un divorce (5)

Évasion fiscale

Tribunal fédéral (troisième Cour de droit public)



Rachat à la suite d'un divorce (6)

Évasion fiscale

Considérants du Tribunal fédéral (1)

- Le Tribunal fédéral a déjà disposé par le passé qu'un versement en capital après rachat n'était pas exclu dans le cas d'un rachat après un divorce.
- Demeure toutefois réservé l'examen d'une évasion fiscale qui, dans certains cas, peut s'opposer à une déduction fiscale (ATF 142 II 399 consid. 3.3).

Rachat à la suite d'un divorce (7)

Évasion fiscale

Considérants du Tribunal fédéral (2)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a évasion fiscale lorsque les trois conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

1. la forme juridique choisie par le contribuable apparaît comme insolite, inappropriée ou étrange, en tout cas inadaptée au but économique poursuivi (élément objectif);
2. il est suspecté que le contribuable a arbitrairement exercé ce choix dans le but d'économiser des impôts qui seraient dus si les rapports de droit étaient aménagés de façon appropriée (élément subjectif);
3. le procédé choisi conduirait effectivement à une notable économie d'impôts dans la mesure où il serait accepté par l'autorité fiscale (élément réel).

Rachat à la suite d'un divorce (8)

Évasion fiscale

Considérants du Tribunal fédéral (3)

- En principe, le Tribunal fédéral doit se fonder sur la conception des faits choisie par le contribuable.
- Le contribuable peut organiser les faits de manière à ce qu'il paie le moins d'impôts possible («évitement fiscal» autorisé).
- On ne peut donc supposer une évasion fiscale que dans des situations exceptionnelles qui vont au-delà du bon sens économique.
- Le seul fait que la procédure choisie permette également d'économiser des impôts ne suffit pas à conclure à une évasion fiscale.

Rachat à la suite d'un divorce (9)

Évasion fiscale

Considérants du Tribunal fédéral (4)

- Arguments de l'instance précédente
 - il n'est pas inhabituel d'effectuer à nouveau des rachats après le divorce afin d'améliorer la protection de prévoyance;
 - on remarque toutefois qu'entre les rachats de mi-janvier à mi-mars 2019 et le versement en capital au 1^{er} août 2019, il n'y a que 4,5 à 6,6 mois;
 - en outre, le versement en capital (224 000 CHF) ne dépasse que d'environ 20% les cotisations versées volontairement la même année (188 000 CHF);
 - en principe, il n'est pas judicieux, ni du point de vue économique ni du point de vue de la prévoyance, d'effectuer un versement afin de percevoir peu de temps après un montant (approximativement) identique;
 - par conséquent, le degré d'amélioration de la protection de prévoyance attribuable à la procédure choisie n'apparaît pas clairement

Rachat à la suite d'un divorce (10)

Évasion fiscale

Considérants du Tribunal fédéral (5)

- Arguments de l'instance précédente (suite)
 - Conformément au règlement de prévoyance, un versement en capital doit être demandé par écrit au moins un an avant le départ à la retraite;
 - par conséquent, on peut partir du principe que le contribuable a exercé le choix d'un capital au plus tard en juillet 2018;
 - le contribuable savait donc déjà, au moment du rachat, qu'il recourrait à un versement en capital la même année;
 - la procédure visait uniquement un «transfert ciblé de capitaux vers le 2^e pilier, temporaire et essentiellement motivé par des raisons fiscales» (détournement d'usage de la caisse de pensions en tant que «compte courant fiscalement avantageux»);

Rachat à la suite d'un divorce (11)

Évasion fiscale

Considérants du Tribunal fédéral (6)

- Selon le Tribunal fédéral, il faut tenir compte du fait que les rachats ont été financés par des fonds propres.
- Le contribuable a en outre commencé à effectuer des rachats réguliers peu après son divorce.
- On peut donc partir du principe que la procédure prévue pour combler la lacune de prévoyance engendrée par le divorce répond à un plan.
- La remarque de l'instance précédente selon laquelle quelques mois seulement se sont écoulés entre le dernier rachat et le versement en capital se concentre exclusivement sur l'année 2019.
- Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient d'avoir une vue d'ensemble de l'appréciation d'une évasion fiscale.

Rachat à la suite d'un divorce (12)

Évasion fiscale

Considérants du Tribunal fédéral (7)

- Les exigences pour présumer qu'il y a évasion fiscale sont élevées, notamment dans les cas visés à l'art. 79b LPP, ce qui n'est supputé que dans des situations exceptionnelles.
- Il n'apparaît pas que de telles conditions soient réunies, et il n'y a donc pas évasion fiscale.
- En disposant différemment, l'instance précédente a violé le droit; la déduction demandée doit donc être admise et le recours admis.

Rachat à la suite d'un divorce (13)

Évasion fiscale

Observations concernant l'arrêt

- Par cet arrêt, le Tribunal fédéral confirme que les rachats effectués après un divorce restent déductibles des impôts, même si un versement en capital est effectué ultérieurement.
- La déductibilité présuppose toutefois que la procédure soit conforme au plan et non motivée principalement par des raisons fiscales.
- L'appréciation d'une évasion fiscale nécessite systématiquement un examen global sur plusieurs années.
- Idéalement, le rachat devrait débuter le plus tôt possible après un divorce.

Arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 2025 (9C_206/2024)

SWISSLIFE



SwissLife

*Nous permettons à chacun de construire
son indépendance financière pour vivre
selon ses propres choix.*